

« 6. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées :

- « a) Comme obligeant l'un des États contractants à accorder aux ressortissants de l'autre État contractant, qui ne sont pas résidents du premier État, les abattements, dégrèvements ou réductions que la loi n'accorde qu'à ses propres résidents;
- « b) Comme portant atteinte aux dispositions de la législation japonaise aux termes desquelles les bénéficiaires distribués sont, dans le cas des sociétés japonaises, imposables à un taux moins élevé que les bénéficiaires non distribués ou comme portant atteinte aux dispositions analogues de la législation suédoise. »

Article XV

1. Le présent Protocole est sujet à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification; ses dispositions s'appliqueront aux revenus acquis pendant l'année imposable commençant le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés, et pendant les années imposables ultérieures.

3. Le présent Protocole demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention du 12 décembre 1956 précitée.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Tokyo, en double exemplaire, en anglais, le 15 avril 1964.

Pour le Japon :
Masayoshi OHIRA

Pour la Suède :
K. F. ALMQVIST

которой для передачи того или иного спора на разрешение Международного Суда необходимо в каждом отдельном случае согласие всех сторон, участвующих в споре. Эта оговорка относится в равной степени и к содержащемуся в разделе 34 положению, предусматривающему, что консультативное заключение Международного Суда признается решающим ».

[TRANSLATION]

The Union of Soviet Socialist Republics does not consider itself bound by the provisions of Sections 26 and 34 of the Agreement, under which there is an obligation to submit to the jurisdiction of the International Court of Justice. With regard to the question of referring to the International Court of Justice differences arising out of the interpretation or application of the Agreement, the USSR adheres as before to the position that the consent of all parties involved in a dispute must be obtained in each individual case before that dispute can be referred to the International Court of Justice. This reservation applies equally to the provision in Section 34 that the opinion given by the Court shall be accepted as decisive.

Certified statement was registered by the International Atomic Energy Agency on 3 August 1966.

[TRADUCTION]

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, qui prévoient la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la soumission à la Cour internationale de Justice des différends suscités par l'interprétation ou l'application de l'Accord, l'URSS s'entient à la position qu'elle a adoptée jusqu'à présent, à savoir que le consentement de toutes les Parties à un différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour porter ce différend devant la Cour internationale de Justice. Cette réserve s'applique également à la disposition de la section 34 prévoyant que l'avis consultatif de la Cour doit être accepté comme décisif.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 3 août 1966.